

# Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (Formation des enseignants du primaire en 3 ans) (11926)

C 1 10

du 2 février 2024

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est  
modifiée comme suit :

### **Art. 129, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Dans l'enseignement primaire, la nomination de la maîtresse ou du maître  
généraliste est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire  
(bachelor) de l'institution du degré tertiaire A chargée de la formation pour  
l'enseignement ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence  
suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique. La  
nomination de la maîtresse ou du maître de disciplines spéciales est  
subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat délivré par une haute école ou  
un titre jugé équivalent et d'une formation pédagogique complémentaire.

### **Art. 150, al. 3 (nouveau)**

#### ***Disposition transitoire relative à la formation des maîtres généralistes dans l'enseignement primaire (art. 129, al. 3)***

<sup>3</sup> La nomination d'un maître généraliste ayant suivi sa formation à Genève  
avant la rentrée 2020 est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat  
universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention  
enseignement primaire – de l'institution du degré tertiaire A chargée de la  
formation des enseignants.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.